

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31.10.2013.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Melle DEPOUHON, LEGROS, Echevins;
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,
LEFEBVRE, VAN ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 8 novembre 2012 arrêtant la redevance des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte;

Vu l'article L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le règlement général de police ;

Vu la circulaire du 24.07.1992 de Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé des « Affaires Intérieures » contenant, pour la confection du budget, l'instruction de « tenir compte non seulement des répercussions économiques et sociales d'une taxe, mais aussi de son rendement réel » et que là où il y a service à la population, il y a lieu de tendre vers l'adéquation entre son coût et le produit de la taxe ou de la taxe correspondante ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement, mais aussi du traitement des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire visé dans le règlement général de police concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par le déposant.

Article 3. Tarifs.

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- enlèvement d'un conteneur ménager dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés : forfait de 65 € ;

- enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte de tout déchet équivalent :
 - remboursement de l'entièreté du coût des formalités administratives;
 - remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées à celle-ci par l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé au règlement général de police de s'acquitter de la taxe pour le service ordinaire (visée au règlement « taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte »), annuellement due à la Commune.

Article 4. Paiement et perception.

Le paiement devra s'effectuer dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure. Une indemnité forfaitaire de 10% avec un minimum de 50€ est due par le débiteur en cas de non paiement.

Article 5. Recouvrement.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 4, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collègue communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers et notamment la Justice de Paix de Stavelot.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,